

**Accord instituant
le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif
du Groupe CASINO**

ENTRE :

D'une part,

La Direction du Groupe CASINO représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeurs des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour le syndicat CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentaire FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour le syndicat AUTONOME, M. Serge DURAND
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le syndicat CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour le syndicat CGT, M. Thierry MENARD
- Pour le syndicat UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Handwritten signatures and initials:
EN, MB, C.G, RL

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est conclu le présent accord (ci-après dénommé « **l'Accord** ») constitutif du règlement d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif de Groupe (ci-après dénommé le « **Plan** ») destiné à collecter et orienter l'épargne salariale à long terme dans le cadre juridique défini au Titre III du livre III du Code du travail.

Ce Plan vient compléter le Plan d'Epargne Groupe qui fait bénéficier au personnel des sociétés ci-dessous désignées (ci-après dénommées le « **Groupe** ») d'un plan d'épargne salariale.

Il a pour objet de permettre au personnel du Groupe de se constituer, avec l'aide de celui-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE

Le présent Accord s'applique à la liste des sociétés suivantes :

ACOS
CASINO RESTAURATION
CASINO DEVELOPPEMENT
CASINO ENTREPRISE
CASINO FRANCHISE
CASINO GUICHARD PERRACHON SA
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
CASINO SERVICES
CATEX
C CHEZ VOUS
COMACAS
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
EASYDIS
EMC Distribution
FRUCTIDOR
IGC SERVICES
IMAGICA
LA DIANE (SCI)
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
MERCIALYS et l'ensemble de ses filiales intégrées dans son périmètre de consolidation
MERCIALYS GESTION
REDONIS
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
SC DINETARD
SCI ACTIMMO
SCI BOURG EN BRESSE
SCI DE L'OCEAN
SCI KERBERNARD
SCI TOULON « BON RENCONTRE »

67
MB
RL

SERCA
SMNA
SUDECO
TPLM
URANIE

En cas de modification de périmètre, toute adhésion d'une entreprise nouvelle rentrant dans le champ d'application de l'Accord fera l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt.

L'adhésion ultérieure d'une entreprise n'est autorisée que si le personnel de cette entreprise peut bénéficier par ailleurs d'un plan d'épargne salariale, prévoyant une période d'indisponibilité plus courte des avoirs.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Tous les collaborateurs du Groupe peuvent adhérer au Plan, à condition de justifier de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice durant lequel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens collaborateurs ayant quitté le Groupe peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ. Cette possibilité n'est pas ouverte au collaborateur qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par le Groupe.

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation de l'accord.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION

Le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des Epargnants ;
- versements effectués par le Groupe, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement** ; déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité¹.

¹ Les sommes attribuées aux collaborateurs au titre de l'intéressement sont également soumises au forfait social de 2% à la charge de l'employeur.

67
C.F
MB
RL

Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale².

Les anciens collaborateurs du Groupe peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ du Groupe.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est collaborateur, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

- **versements par le Groupe des sommes attribuées aux collaborateurs au titre de la participation aux résultats** du Groupe, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité³.

Les anciens collaborateurs du Groupe peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ du Groupe.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- **versement complémentaire éventuel (abondement⁴)** du Groupe tel que défini à l'article 4 ci-après.
- **versements correspondants aux droits inscrits sur le compte épargne temps** de l'Epargnant dans le Groupe (tels que définis dans l'Accord CET).
- **transfert** des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Les sommes transférées sur ce Plan :

- Ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart mentionné à l'article L.3332-10 du Code du travail ;
- Ne peuvent légalement donner lieu à abondement, à l'exception des sommes qui sont transférées à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou si les sommes transférées sur le Plan proviennent d'un PEE ou PEI. L'abondement éventuel de ces sommes est prévu à l'article 4 ci-après.

Les sommes qui ont bénéficié d'un abondement majoré ne peuvent être transférées sur le Plan, sauf si le règlement du plan au titre duquel l'abondement majoré a été versé l'autorise.

³ Les sommes attribuées aux collaborateurs au titre de la participation aux résultats sont également soumises au forfait social de 2% à la charge de l'employeur.

⁴ Les sommes attribuées aux collaborateurs au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social de 2% à la charge de l'employeur.

Handwritten notes: MB, C.E, 67, 77, 79

ARTICLE 4 – AIDE DU GROUPE ET ABONDEMENT

- Frais administratifs :

Le Groupe prend en charge les frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et l'ensemble des frais administratifs liés au fonctionnement des conseils de surveillance des fonds prévus par le plan.

- Abondement du Groupe sur les sommes alimentant le Plan :

Par ailleurs, le Groupe peut, le cas échéant, effectuer des versements complémentaires à ceux de ses collaborateurs.

Les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant son départ du Groupe.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements⁵, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur⁶.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Transfert de sommes : aucune somme indisponible transférée d'un plan d'épargne (*le Plan d'Epargne Groupe Casino, plan d'épargne salariale d'un ancien employeur*) vers le Plan ne fera l'objet d'un éventuel abondement.

Pour les collaborateurs ayant quitté le Groupe, les versements (versements volontaires, participation, intéressement) intervenant postérieurement à leur sortie ne bénéficient pas d'un abondement du Groupe et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien collaborateur.

Article 5 – Supports d'investissement

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire⁷.

L'Epargnant doit choisir entre deux modes de gestion : la Gestion Automatique, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite ou la Gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

⁵ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'Accord

⁶ Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5489,28 € en 2009) à la date de signature de l'Accord.

⁷ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Handwritten notes: MB, ML, 67, CE

5.1 La Gestion Automatique : Gestion par horizon :

Dans le cadre de la gestion par horizon, la totalité des sommes versées sont employées en parts du FCPE NATIXIS HORIZON RETRAITE, constitué de différents compartiments. Le mécanisme de ce FCPE fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 1.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut également demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.2 ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- «Impact ISR Sécurité »,
- «Impact ISR Oblig Euro »,
- «Impact ISR Equilibre »
- «Impact ISR Performance »
- «Impact ISR Rendement Solidaire », fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail).

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la gestion automatique. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les FCPE désignés ci avant sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 48 228 000,36 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par le Groupe. Ces frais cessent d'être à la charge du Groupe après le départ de l'Epargnant. Dès lors que le Groupe en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Au-delà de cette date, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte.

Si l'Epargnant en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Epargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.

L'Epargnant peut, s'il le souhaite, demander un panachage entre ces deux modes de sortie.

Lorsque l'Epargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une fois ou de façon fractionnée, au choix de l'Epargnant.

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Epargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par Assurances Banque Populaire Vie, société régie par le Code des assurances, dont le siège social et administratif est à Paris 13ème, 30 Avenue Pierre Mendès France.

L'Epargnant est informé des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès d'Assurances Banque Populaire Vie au moins six mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte. Pour se faire, le Groupe lui remet un guide bénéficiaire des rentes.

7.2 L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant ;
- c) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant ;

Handwritten notes:
MB
CL
67
49

- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 – REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le nouvel entrant reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé de l'accord par voie d'affichage dans chaque entreprise du Groupe ayant adhéré au Plan.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans le Groupe sera immédiatement communiquée par le Groupe à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte⁸.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer le Groupe et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE

⁸ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

3/12
67 MB
NL 49
CC

continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article R.3332-30 du Code du travail (30 ans, à la date de signature de l'accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux articles L 214-39 et L 214-40 du Code Monétaire et Financier, le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément aux dispositions du Règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

ARTICLE 11 – CAS DU DEPART DU GROUPE

L'Epargnant quittant le Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.
L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit au présent règlement. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, le cas échéant, un avenant.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE NON SUBSTITUTION

Les sommes éventuellement versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 14 - DUREE DU PLAN

Le Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Le Règlement du Plan prend effet à compter de son dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Handwritten initials: 3, AK, MB, NL, CF, 67, and a signature.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à la condition suspensive de l'avis des Comités Centraux d'Entreprise, Délégations Unique du Personnel et Comités d'entreprise des sociétés du Périmètre à son propos. Leurs avis seront sollicités lors de leurs prochaines réunions. Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant le dernier comité consulté.

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-13 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt accomplies auprès de la DDTEFP.

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET REVISION

Dénonciation partielle ou totale : Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes ultérieurement, après un préavis de 3 mois et les formalités légales de notification et de dépôt en vigueur.

En cas de dénonciation totale ou partielle, le présent accord continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de substitution et au plus tard, pendant à un an à compter de l'expiration du délai de préavis précité

Révision : Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en respectant un délai de préavis d'un mois. Les parties signataires ou adhérentes disposeront d'un délai de six mois pour lui substituer le texte révisé.

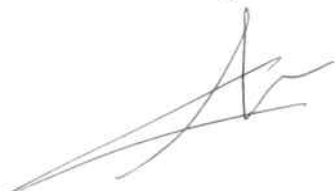
Handwritten notes: 67 MB NL CC

Fait à St-Etienne, le 25 septembre 2009

Pour les organisations syndicales :

Syndicat CFE-CGC, Charles JACOB

Syndicat National des Travailleurs
de l'Alimentaire FO Casino,
affilié à la FGTA-FO Brigitte CHATENIE



Syndicat AUTONOME, Serge DURAND

Fédération des Services CFDT, Christian GAMARRA



Syndicat CFTC, Michèle BONNOT



Syndicat CGT, Thierry MENARD

Syndicat UNSA Casino, Martine LAGUERRE

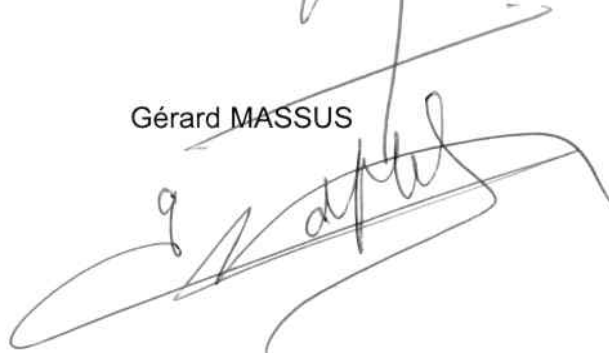


Pour la Direction :

Yves DESJACQUES



Gérard MASSUS



Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
ACCORD DU 25/09/09 instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
PERCO - 25 SEPTEMBRE 2009

Remarques :

Nom du fichier attaché :
2_Accord_PERCO_25-09-09_.pdf
Ce fichier est attaché au document :
ACCORD DU 25/09/09 instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE (020911)	SZYDLAK AGNES (015116)

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
23/11/2009	24/11/2009	V0